

7 Projet réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, RIIPM

Faisant suite au règlement européen 2022/2577 et à sa transposition en droit français n° 2023-175 du 10/03/2023, le conseil d'état a rendu un avis par l'arrêt n°492185 du 20/12/2024, indiquant que les projets de production d'énergies renouvelables et les projets hydroélectriques d'une puissance supérieure à 1 MW peuvent être réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) en respectant les directives du code de l'environnement et dans ce cas-là ces projets peuvent prétendre bénéficier à une dérogation espèces protégées.

Cette décision a été jugée conforme à la constitution par la décision n° 2024-1126 du 05 mars 2025 du conseil constitutionnel.

A noter les superlatifs employés : « la raison est qualifiée impérative et d'intérêt public majeur ce qui commande de placer le projet bien au-delà du simple intérêt général »

Le projet Charnailat d'une puissance de 1 124 kW qui respecte les codes de l'environnement est réputé répondre à une RIIPM. D'autre part il n'a pas d'impact sur la vie et le développement de l'espèce protégée présente : la moule perlière.